

BULLETIN

D'INFORMATIONS

JURIDIQUES

MARS 2024

LA RETRAITE DES ARCHITECTES

La liquidation des droits à la retraite n'est pas automatique et immédiate. Afin de pouvoir mettre en œuvre celle-ci dans les meilleures conditions, de la préparation et de l'anticipation sont nécessaires. L'Ordre des Architectes des Hauts de France met en avant les bonnes démarches.

✓ Préparation et anticipation de son départ en retraite

▶▶ Déterminer son régime de retraite

Les architectes relevant de la CIPAV

Les architectes exerçant à titre libéral, mais aussi les architectes associés uniques d'une EURL ou d'une SELARL unipersonnelle ; les gérants d'une société civile professionnelle ; les gérants majoritaires d'une SARL ou d'une SELARL relèvent du régime de la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse).

La CIPAV gère le régime obligatoire de base et le régime complémentaire de retraite des architectes précités.

✓ Demander son départ en retraite

La demande de retraite se fait pour l'ensemble des régimes **en ligne** sur un portail unique : www.info-retraite.fr

! Bon à savoir

Suite à la réforme des retraites, **une seule demande** est à effectuer pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire.

Il est préconisé de faire la demande de retraite **3 à 6 mois avant la date de départ choisie** - fixée le 1er jour du trimestre qui suit la demande.

Les architectes relevant du régime général de la sécurité sociale

Les architectes président et/ou dirigeants d'une SA ou d'une SAS ou d'une SASU d'architecture ; les associés non dirigeants des sociétés d'architecture ; le gérant égalitaire ou le gérant non associé d'une SARL ou d'une SELARL, l'associé d'une SCP relèvent généralement du régime général ou de la sécurité sociale.

▶▶ Vérifier votre carrière

Afin d'optimiser les démarches, il est nécessaire de procéder en amont à une vérification de son relevé de situation de carrière sur www.info-retraite.fr

BULLETIN D'INFORMATIONS JURIDIQUES

MARS 2024

✓ Vos démarches de cessation définitive d'activité



CFE- Urssaf

En cas de cessation définitive d'activité, l'architecte doit dans un délai de 30 jours avant son départ à la retraite transmettre le formulaire **cerfa P4PL** sur le site CFE-Urssaf. L'attestation de radiation de l'URSSAF devra être conservée par le professionnel.



Toute cotisation étant due, il est conseillé de cesser l'activité en fin de trimestre.



Assurance maladie - CPAM

Il est conseillé au professionnel d'informer au minimum 3 mois à l'avance par courrier LRAR votre assurance maladie en précisant la date exacte de votre dernier jour d'activité ainsi que votre motif de cessation d'activité.



Le Centre des impôts

Rendez-vous sur : <https://www.impots.gouv.fr>

- Si l'architecte relève d'un régime réel (normal ou simplifié), il doit dans les 60 jours suivant la date de cessation réaliser une dernière déclaration de résultats.
- Si l'architecte relève du régime des micro-entreprises, il doit déposer dans les 60 jours suivant la date de cessation une **déclaration de revenus n° 2042-C PRO** sur laquelle il inscrit le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier jusqu'à la date de cessation.



Fournisseurs et prestataires

Avant son départ à la retraite, il est important que l'architecte prenne le temps de prévenir tous ses fournisseurs, prestataires et organismes professionnels afin de stopper les contrats et les prélèvements (éditeurs de logiciels, imprimeur, comptable, avocat...).



✓ Votre Démarche auprès de l'Ordre des Architectes

L'architecte doit demander sa radiation du tableau par écrit (courrier ou mail) au conseil régional auprès duquel il est inscrit. Il indique la date de cessation d'activité professionnelle, et transmet l'attestation de radiation de l'URSSAF.

L'architecte qui demande sa radiation du tableau peut solliciter le bénéfice de l'honorariat, ou demander à continuer à figurer au tableau dans la rubrique « retraité ».



✓ Démarche auprès de votre assureur professionnel

L'architecte doit résilier le contrat de base ainsi que les éventuels contrats complémentaires. Pour procéder à cette résiliation, le professionnel doit informer sur son espace adhérent ou par courrier LRAR de sa cessation d'activité et fournir :

- La déclaration des activités professionnelles accomplies du 1er janvier à la date de la résiliation.
- Régler l'intégralité des cotisations dues.
- Fournir l'attestation de radiation fournie par l'Ordre des architectes.

Pour aller plus loin :

<https://www.architectes.org/publications/le-guide-retraite-de-l-architecte-archive>



Conseil régional
HAUTS-DE-FRANCE



Le cumul emploi-retraite est admis pour les architectes. Il peut permettre un arrêt progressif d'activité.
Renseignez-vous !